



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 105422

Texte de la question

Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le droit d'expression des groupes politiques dans les bulletins municipaux. Si le législateur a prévu explicitement (article L. 2121-27-1 CGCT) que, « lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale », il est admis que, « le directeur de publication peut insérer dans le bulletin une rubrique destinée à l'expression des élus de la majorité » (réponse du ministre à la question n° 38410 de M. Francis Saint-Léger, député de Lozère). Toutefois, elle souhaiterait savoir si des électeurs qui furent candidats sur une liste aux élections municipales et qui ne siègent pas au conseil municipal peuvent être nommément signataires de la tribune des élus de la majorité ou de la minorité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-George Buffet](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105422

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2011, page 3841

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)